



Gestion des effluents et déchets vitivinicoles

1 Aspects réglementaires

2 Gestion des effluents et des déchets

- ❶ Déchets Industriels Banals (DIB)
- ❷ Déchets et effluents dangereux / produits phytosanitaires
- ❸ Effluents dangereux
- ❹ ❺ Effluents / matière organique
- ❻ ❼ Autres rejets
- ❽ Autres déchets

Aspects réglementaires

La directive déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 définit un cadre juridique visant à contrôler tout le cycle de traitement des déchets au sein de l'Union européenne.

Elle précise à cet effet certaines notions de la gestion des déchets (telles que : valorisation, élimination, fin du statut de déchet, sous-produit...) et introduit une nouvelle approche dans cette gestion en :

- instaurant une hiérarchie en matière de traitement des déchets (prévention, réemploi, recyclage, valorisation et élimination) ;
- renforçant les obligations des producteurs et détenteurs de déchets ;
- donnant une grande importance à la prévention (création de programmes nationaux de prévention des déchets, déclinés dans les plans de gestion établis au niveau régional et départemental avec des objectifs ciblés et des indicateurs de suivi).

Sur le plan national, la directive 2008/98/CE a été transposée en droit français par l'ordonnance du 17 décembre 2010 qui apporte des modifications législatives au Code de l'environnement (articles L541-1 et suivants) et le décret du 11 juillet 2011 qui modifie la partie réglementaire de ce Code.

L'ordonnance du 17 décembre 2010 définit les notions de hiérarchie dans le mode de traitement des déchets (art. L541-1 C. envir.) de gestion des déchets (art. L541-1-1 C. envir.) et de sous-produit (art. L541-4-2 C. envir.). Elle prévoit la possibilité pour un déchet de sortir du statut de déchet et de redevenir un produit (art. L541-4-3 C. envir.).

L'ordonnance précise la **responsabilité des producteurs et des détenteurs de déchets** (art. L541-2), **leurs obligations** au regard des règles définissant la hiérarchie des déchets (art. L541-2-1), ainsi que la responsabilité des éco-organismes (art. L541-10 C. envir.).

Elle modifie également l'article L541-3 du C. envir., afin de préciser la police administrative en matière de déchet et introduit un régime de sanctions administratives.

L'ordonnance impose en outre la collecte séparée des déchets (art. L541-21-2 C. envir.) et introduit dans la planification des déchets l'article L541-10-9 dans le code de l'environnement, qui prévoit un plan national de prévention placé sous la responsabilité du ministre du dé-

veloppement durable et qui fixe les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets.

Le décret du 11 juillet 2011 complète quant à lui les dispositions existantes en matière réglementaire, afin d'établir clairement la distinction entre les différentes catégories de déchets. Une nouvelle classification des déchets en « déchet dangereux », « déchet non dangereux », « déchet inerte », « déchet ménager », « déchet d'activités économiques » et « biodéchet » est ainsi introduite à l'article R541-8 du code de l'environnement.

Le décret renforce les **obligations de traçabilité** et de transparence des différents acteurs de la chaîne de gestion des déchets : **l'obligation de tenue d'un registre de suivi des déchets** s'applique désormais à tous les acteurs de la filière déchets et concerne tout type de déchets, sans distinction en fonction du caractère dangereux ou non du déchet (article R541-43 C. envir.).

Sites à consulter

- www.legifrance.fr
- www.eur-lex.europa.eu

Gestion des effluents et des déchets

Le stockage et l'élimination des effluents et des déchets de l'activité vitivinicole doivent être assurés correctement et conformément à la réglementation. Ils font l'objet d'une gestion et d'un traitement contrôlés en tenant compte de leur dangerosité. Le lecteur est invité à consulter « l'autodiagnostic environnemental » de la filière Cognac. Cet outil permet à chacun d'évaluer son niveau de conformité (voir site extranet).

Deux types de déchets :

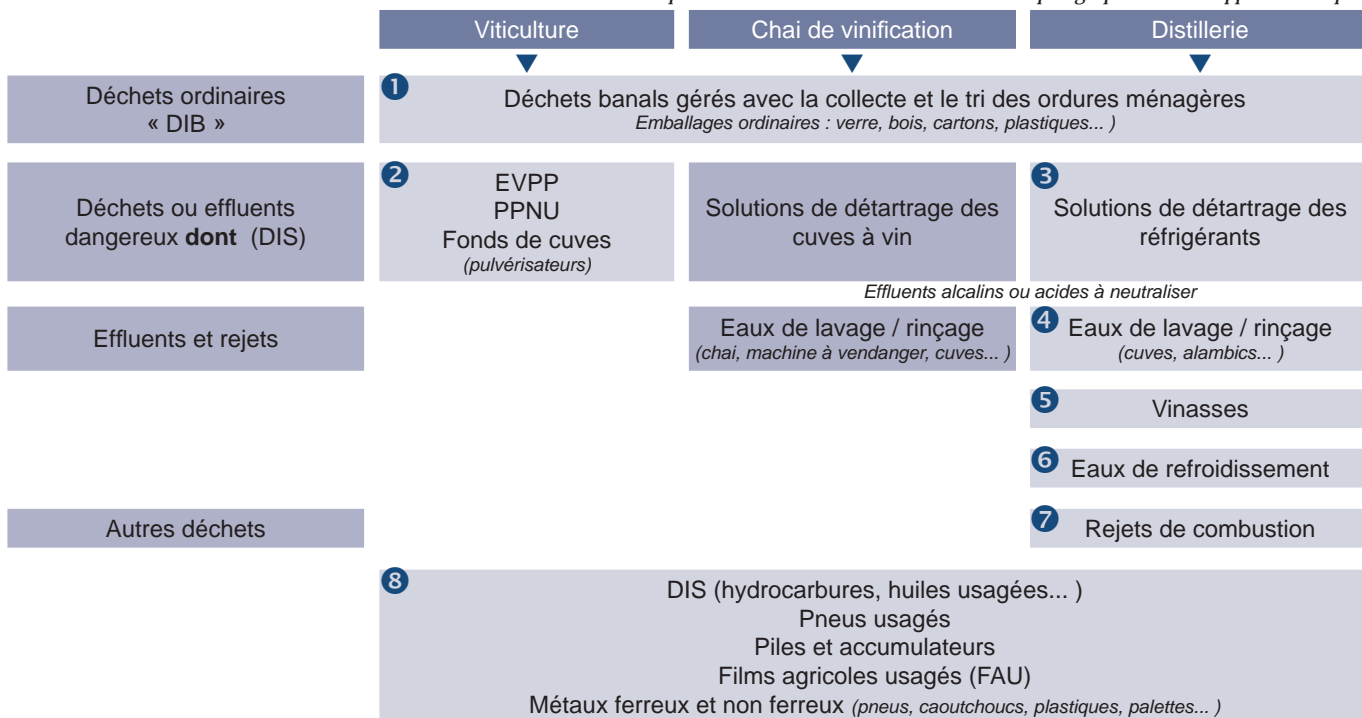
- **déchets industriels banals (DIB)**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement ;
- **déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement et parmi lesquels figurent les déchets industriels spéciaux (DIS).

Sites à consulter

- <http://extra.cognac.fr>
- www2.ademe.fr

Gestion environnementale de l'activité vitivinicole - Catégories de rejets et déchets produits

NB : les pastilles numérotées de 1 à 8 renvoient aux paragraphes de développement ci-après



La reprise des déchets par le fournisseur

Selon la réglementation, le client, acheteur du produit neuf et producteur de déchets, a la responsabilité de l'élimination conforme des déchets. Grâce au système de reprise par le fournisseur, il bénéficie des avantages économiques résultant du regroupement de déchets identiques et de la compétence technique de son fournisseur pour le choix de la filière d'élimination.



Au regard de la loi, le producteur de déchets est responsable de ses déchets, de leur production à leur élimination conforme.

Il n'y a pas, dans le cadre de la reprise par le fournisseur, de transfert de responsabilité : le fournisseur n'a aucune obligation réglementaire dans l'élimination des déchets. Ce service est un moyen de valoriser son image et de fidéliser sa clientèle. Aussi, il est indispensable de vérifier la conformité réglementaire de son fournisseur pour la collecte, le transport et le traitement des déchets récupérés.

**Ayez le bon réflexe
pour vos déchets...
Le tri est la première étape
de leur valorisation !**

Le producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux exigences en vigueur. Il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers pour son traitement ; il doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Chaque entreprise est
responsable de l'élimination
de ses déchets.
Elle doit s'assurer que leur
élimination est conforme à
la réglementation.**

Si les déchets sont issus de l'activité d'un prestataire qui travaille sur votre exploitation, il doit se charger de l'élimination de ses déchets.

❶ Déchets Industriels Banals (DIB)

Ces déchets font l'objet d'un tri et d'un stockage temporaire sur l'exploitation en attente de leur enlèvement. Ils peuvent être traités par différents canaux :

- apportés directement en déchetterie par l'exploitant ;
- gérés avec la collecte et le tri des ordures ménagères ;
- via des réseaux de collecte spécifiques ;
- repris par le fournisseur.

Pour les emballages non souillés, si la **quantité hebdomadaire produite est inférieure à 1 100 litres** (dé-

cret du 13 juillet 1994), ils peuvent être remis au service de collecte et de traitement des communes. Dans les autres cas (déchets souillés ou production supérieure à 1 100 litres), ils doivent être valorisés dans des installations agréées.

Déchets concernés : bidons, cartons, films plastiques, fûts, palettes...

Votre commune n'a pas l'obligation de les prendre en charge, quel que soit le volume produit. Par contre, si elle le fait, elle peut vous faire payer une redevance.

Films et sacs plastiques

La société SOPAVE assure le recyclage des films en polyéthylène, et en particulier le recyclage des FILMS AGRICOLES, et des FILMS et SACS issus de la COLLECTE SELECTIVE des déchets ménagers.

Pour en savoir plus...

- Consulter le site Internet www.sita.fr

❷ Déchets et effluents dangereux relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires



© ADIVALOR - 2002

Emballages Vides de Produits Phytosanitaires ou EVPP

Ce sont généralement les bidons en plastique ayant contenu des produits phytosanitaires, correctement vidés, rincés trois fois et égouttés, ouverts et sans bouchon, d'un volume inférieur à 25 litres. Il peut aussi

s'agir de sacs en papier, de cartons ou de fûts métalliques. Du fait du classement en déchets dangereux des emballages vides rincés, ceux-ci sont exclus de la collecte via les ordures ménagères qui n'est autorisée que pour des déchets d'emballage non dangereux. Les EVPP doivent donc être traités par une filière spécialisée.

Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables ou PPNU

Ce sont des produits phytosanitaires ou antiparasitaires à usage agricole visés destinés à l'agriculture qui ne peuvent plus être utilisés pour les raisons suivantes :

- une ou des altérations physico-chimiques du produit due(s) à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées ;
- un changement de réglementation entraînant l'interdiction d'utilisation d'une matière active et des produits eux-mêmes ;
- un changement dans les programmes culturaux de l'entreprise.

Les PPNU doivent être stockés dans le local phytosanitaire correctement étiquetés et séparés des produits utilisables. Vous pouvez rapporter ces produits à votre distributeur s'il participe à la filière nationale de gestion des PPNU.



© ADIVALOR - 2002

Pour en savoir plus...

Possibilité de participer à la filière A.D.I.VALOR

- Opérations de collecte : informations auprès de votre Chambre d'agriculture ou d'A.D.I.VALOR.
- Connaître les centres de récupération en région : www.adivalor.fr

Obligations réglementaires

- Rincer correctement les emballages vides.
- Interdiction de brûler ou d'enfouir en bout de champ.
- Obligation d'assurer la valorisation des déchets.

La gestion des fonds de cuves et des effluents de lavage des pulvérisateurs

La collecte des effluents de pulvérisation produits lors du rinçage ou du lavage du pulvérisateur doit pouvoir être assurée conformément à la réglementation, au champ ou sur une aire de remplissage/lavage aménagée.

Après l'application : la cuve de rinçage

Le rinçage de la cuve à la parcelle, avec une pulvérisation des fonds de cuve sur la végétation, permet de réduire significativement la quantité de matière active contenue dans les effluents (source ITV, groupe ECOPULVI). Cette technique nécessite l'installation sur le pulvérisateur d'une cuve supplémentaire en amont de la pompe. Sa capacité doit être d'au moins 10 % du volume de la cuve à bouillie, soit par exemple 100 litres pour un pulvérisateur de 1 000 litres. Cette

opération peut également être facilitée par l'installation de buses de rinçage.

Mode opératoire

- En fin de traitement, fermer l'arrivée de la cuve à bouillie et ouvrir celle de la cuve de rinçage.
- 50 % du volume de la cuve de rinçage est pompé (circuit rincé et fond de cuve dilué).
- Pulvériser le liquide sur la vigne.
- Répéter l'opération une seconde fois.

Rappel : au minimum 5 volumes d'eau claire pour premier rinçage puis dilution au 100^e

Concevoir et organiser son aire de remplissage

www.vignevin.com

<http://environnement.cognac.fr>

Note nationale de l'Institut Français de la Vigne et du vin (2007)

- Préparation des bouillies et gestion des effluents phytosanitaires www.vignevin.com

Avantages du rinçage à la vigne

- Rinçage lorsque la bouillie n'a pas encore séché sur le matériel.
- Réduction considérable du bouchage des rampes › longévité des organes de pulvérisation.
- Gain de temps pour laver l'appareil.
- Respect de l'environnement.
- Réduction du coût de gestion des effluents.

Autres équipements favorables à l'optimisation de la pulvérisation et qui limitent la dérive dans l'environnement :

- dispositifs anti-goutte ;
- cuve avec puits d'aspiration (limitation du volume de fond de cuve) ;
- manomètre en cabine ;
- contrôle de vitesse (DPA).

Le rinçage et le lavage du pulvérisateur à la parcelle

C'est une solution envisageable pour ne pas générer un DIS sur le siège d'exploitation. Le rinçage à la parcelle de l'intérieur de la cuve du pulvérisateur peut être suivi, sous certaines conditions de dilution, du lavage externe du matériel.

Rappel sur le contrôle des pulvérisateurs

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la réglementation rend obligatoire un dispositif de contrôle périodique des pulvérisateurs.

Les dispositions à prendre sont détaillées au chapitre 7 « Mise en œuvre des produits de protection de la vigne ».

Les effluents de vinification et de distilleries

Les dispositions prises en la matière sont précisées par un cadre réglementaire.

En règle générale les chais et les distilleries sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

À consulter

- Le guide pratique publié par A.D.I.VALOR. et les Agences de l'eau :
« Stratégies de gestion des déchets issus du traitement des produits phytosanitaires »
(© ADIVALOR 2011)
(document téléchargeable sur le site www.adivalor.fr)
- La liste des dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires reconnus par le Ministère en charge de l'écologie :
www.developpement-durable.gouv.fr
- Le cadre réglementaire sur le site environnement-sécurité du BNIC : <http://environnement.cognac.fr>

3 Effluents dangereux

Certains effluents présentent un caractère dangereux pour l'environnement et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, notamment une neutralisation.

- › Solutions basiques de détartrage chimique des cuves à vin.
- › Solutions acides de détartrage des réfrigérants d'alambics.

Parmi ces effluents, les jus de détartrage des cuves sont valorisés par des opérateurs spécialisés pour la récupération de l'acide tartrique. Ce type d'opération est souvent confiée à un prestataire qui prend en charge la gestion des rejets en vue de leur traitement. Un justificatif d'enlèvement doit être délivré lors de l'enlèvement (à présenter le cas échéant aux administrations de tutelle).

Prestataire

- FAURE SA - BP 5
84830 Sérignan du Comtat
Tél. 04 90 70 06 64
Fax 04 90 70 09 48
www.fairesa.com
infos@fauresa.com

4 5 Effluents chargés de matière organique

Caractéristiques

La connaissance de la nature et du volume des effluents est essentielle pour assurer la gestion et le traitement des rejets. Ces éléments sont utiles pour le dimensionnement des installations de stockage et /ou de traitement des effluents.

Gestion et traitement

L'épandage en terrains agricoles et la méthanisation sont les deux principales voies de traitement des effluents chargés de matière organique. Quelques exploitants ont fait le choix d'une installation autonome de traitement aérobie.

Dans tous les cas, un stockage tampon, partiel ou total, du volume des effluents est nécessaire pour assurer une bonne gestion des rejets.

Les prescriptions techniques sont détaillées par les textes réglementaires.

Caractéristiques des effluents vinicoles par poste d'activité

Poste	Nature	Charge polluante	Volumes
Récolte et vinification	Lavage des machines à vendanger : terre, matière organique, traces d'hydrocarbures (<i>huiles, carburants</i>)	10 g/l DCO ⁽¹⁾	3 m ³ par lavage (MAV automotrice)
	Chai de vinification (<i>Bourbes, lies, traces de sucre et d'alcool, cristaux de tartre</i>)	10 à 20 g/l DCO	Cognac 20 l/hl vinifié Vin de table / Pineau 75 l/hl vinifié
Distillation	Vinasses de vin composés fixes du vin, lies	30 g/l DCO	2/3 du volume du vin entrant
	Vinasses de bonne chauffe : pollution dissoute (<i>alcool, esters, ...</i>)	2 g/l DCO	¼ du volume de vin entrant

⁽¹⁾ DCO : Demande Chimique en Oxygène

À consulter

- Cadre réglementaire sur le site environnement-sécurité du BNIC <http://environnement.cognac.fr>

Prestataire

- REVICO Energies Vertes <http://www.revico.fr>
2 route des fosses de Jarnouzeau
16100 Saint Laurent de Cognac
Tél. 05 45 82 49 99
Fax 05 45 82 75 12

6 7 Autres rejets des distilleries

Les eaux de refroidissement

La gestion des circuits de refroidissement doit répondre aux prescriptions techniques fixées par le cadre réglementaire des ICPE.

- Le « **circuit ouvert** » (rejet dans le milieu naturel après

refroidissement ($T^{\circ} C < 30$) concerne les distilleries :

- dont la capacité totale de charge d'alambic est inférieure ou égale à 50 hl.
- Le refroidissement en « **circuit fermé** » s'applique pour les autres configurations.

Gaz brûlés de combustion – sécurité des utilisateurs

Toutes les distilleries charentaises ont l'obligation de faire réaliser un contrôle annuel des installations gaz.

L'objectif principal est d'éviter tout risque, dont notamment l'incendie ou l'explosion, mais également le risque pour l'utilisateur d'intoxication par le monoxyde de carbone. Les contrôles engagent l'exploitant de la distillerie à réaliser des travaux, si nécessaire, pour une mise en conformité de son installation.

Les prescriptions techniques relatives aux contrôles des installations gaz sont précisées par les textes réglementaires.

Principaux points de contrôle

- > Dispositif de coupure d'alimentation à l'extérieur des bâtiments.
- > Organe de coupure rapide à proximité pour chaque brûleur.

- > Coupure automatique d'alimentation en combustible.
- > Dispositif de contrôle de bon fonctionnement de la combustion.
- > Contrôle de flamme : mise en sécurité et arrêt d'alimentation gaz.
- > Contrôle d'étanchéité des tuyauteries gaz à la pression de service.
- > Ventilation de l'atelier.
- > Rapport écrit des résultats du contrôle (*défectuosités constatées*).
- > Mesures correctives prises par l'exploitant (*traces écrites*).

Pour en savoir plus...

- <http://environnement.cognac.fr>

Arrêté N° 08-2133 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration (rubrique 2250).

Distilleries (ICPE) soumises à autorisation.

- **Annexe à l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie.**
- **Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouvelles distilleries d'alcool de bouche soumises à autorisation.**

8 Autres déchets

Huiles usagées

Les détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation de leurs huiles usagées jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'en assurer le ramassage.

Les ramasseurs sont agréés par la préfecture du département où se situe leur siège social, leur rayon d'action pouvant s'étendre sur un ou plusieurs départements. Ils assurent une prestation d'enlèvement (gratuite à partir de 600 l) dans la mesure où les huiles usagées ne sont pas mélangées à d'autres déchets liquides.

La liste des entreprises de collecte est disponible en préfecture ou figure sur le site de l'ADEME.

Pour des petites quantités, vous pouvez apporter vos huiles dans des déchetteries qui disposent de conteneurs spécialisés.

Les pneus usagés (extrait du code de l'environnement)

Certains pneus usagés présentent une valeur marchande non négligeable, car ils sont réutilisables ou peuvent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique. Sont considérées comme des opérations de valorisation des pneumatiques usagés : leur réemploi, leur rechapage, leur utilisation pour des travaux publics, des travaux de rem-

blaiement ou de génie civil, leur recyclage, leur utilisation comme combustible, leur incinération avec récupération d'énergie, leur utilisation par les agriculteurs pour l'ensilage ainsi que leur broyage ou leur découpage en vue d'un traitement.

Les pneumatiques doivent être stockés en l'état, dans un endroit clos et protégé des intempéries, en tas séparés afin d'éviter tout risque d'incendie et de vol.

Il est conseillé de ne pas accepter de pneumatiques en quantité supérieure aux besoins de l'exploitation pour le maintien des bâches d'ensilage. L'élimination sera en effet à la charge du détenteur.

Circuits d'élimination

Depuis 2004, les pneumatiques font l'objet d'une filière spécifique de collecte et d'élimination gérée par les fabricants.

Les pneumatiques doivent donc être remis :

- **au distributeur (garagiste, concessionnaire) : les distributeurs sont tenus de reprendre gratuitement les pneus usagés, dans la limite des volumes vendus l'année précédente. Cette collecte gratuite ne concerne que les pneus mis sur le marché récemment.**
- **à un collecteur agréé par la préfecture, notamment pour les stocks de pneus usagés qui doivent être éliminés aux frais du détenteur.**

Les piles et accumulateurs (extrait du code de l'environnement)

La mise sur le marché et la fin de vie des piles et accumulateurs est réglementée. En fin de vie, leur collecte et leur traitement est obligatoire. Il s'applique à l'ensemble des piles et accumulateurs depuis le 1^{er} janvier 2001.

Les piles et accumulateurs peuvent être confiés à un collecteur de déchets, sous réserve qu'il dispose des agréments nécessaires à la collecte et aux transports de déchets dangereux si vous éliminez des piles et accumulateurs entrant dans cette catégorie.

Prévention des risques relatifs au stockage des hydrocarbures

Les exploitants doivent prendre en compte les risques de pollution ponctuelle que représentent les stockages d'hydrocarbures. Les cuves de stockage sont à double parois ou bien sont situées dans une zone de rétention.

Sont concernés : les carburants, les huiles et les graisses.

Contacts utiles

- **ADELPHÉ Recyclage**
39 rue st Lazare - 75009 Paris
- **ADEME Poitou-Charentes**
6 rue de l'ancienne Comédie
BP 452 - 86011 Poitiers
Tél. 05 49 50 12 12
Fax 05 49 41 61 11
www.ademe.fr
- **A.D.I.VALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la Valorisation des déchets agricoles)**
204, rond-point du Pont de Sèvres Tour Amboise
92516 Boulogne Billancourt
Tél. 01 34 65 60 50
ou 0 810 12 18 85
Fax 01 34 65 60 51
infos@adivalor.fr
- **SOPAVE - Société pour l'Amélioration et la Valorisation de l'Environnement (recyclage de films plastiques agricoles, sacs d'engrais...)**
Le Crouzet - 12110 Viviez
tél. 05 65 43 07 76
Fax 05 65 63 50 02
www.sita.fr